



| | | | |
|--|---|--|---------------------------------------|
| Titre de la politique : POLITIQUE SUR LES APTITUDES LINGUISTIQUES | | Section : INSCRIPTION | N° de politique : RÈGL.-200 |
| Approuvé par : Kathy Wilkie, DG | Date d'approbation : 8 février 2024 | Date de révision ou de modification : 12 avril 2024, 21 juin 2024, 12 novembre 2024 | |

OBJECTIF

Cette politique précise comment les personnes qui font une demande d'inscription à l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS) peuvent se conformer aux critères d'inscription relatifs aux aptitudes linguistiques.

RAISON D'ÊTRE

Le Règlement sur l'inscription qui figure dans la [Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien](#) stipule que la personne qui fait une demande d'inscription doit avoir une maîtrise raisonnable du français ou de l'anglais.

Il est essentiel de pouvoir communiquer efficacement pour fournir des services de santé et de soutien compétents, sûrs et de qualité. La maîtrise d'une langue améliore la protection du public en faisant en sorte que les membres inscrits puissent communiquer efficacement avec les bénéficiaires des soins et services, d'autres membres de l'équipe de soins et l'OSFSSS.

POLITIQUE

Une personne qui fait une demande d'inscription à l'OSFSSS peut se conformer aux exigences linguistiques comme suit :

1. La langue première de la personne qui veut s'inscrire est l'anglais ou le français.
2. La personne qui veut s'inscrire a réussi un programme de formation admissible en français ou en anglais.

3. La personne qui veut s’inscrire a effectué d’autres études postsecondaires en français ou en anglais.
4. La personne qui veut s’inscrire a réussi un test linguistique normalisé en français ou en anglais approuvé par l’OSFSSS au cours des deux dernières années et obtenu la note exigée par l’OSFSSS.
5. La personne qui veut s’inscrire peut également fournir à la directrice générale de l’OSFSSS d’autres preuves convaincantes de sa compétence linguistique.

Une personne qui veut s’inscrire peut prouver qu’elle répond aux exigences de compétence linguistique par l’un des moyens suivants :

1. Faire une autodéclaration précisant que sa langue première est le français ou l’anglais.
2. Fournir une preuve qu’elle a réussi une formation admissible en français ou en anglais.
3. Fournir une preuve qu’elle a réussi un autre programme d’études postsecondaires.
4. Transmettre les résultats d’un test de compétence linguistique normalisé et approuvé démontrant que la personne a obtenu la note minimale déterminée par l’OSFSSS. La personne qui fait une demande d’inscription doit obtenir la note minimale exigée dans chacune des sections d’un même test (se reporter aux tableaux 1 et 2 ci-dessous). Les résultats du test seront considérés comme valides si le test est fait dans les deux années précédant la date de la demande d’inscription à l’OSFSSS.

| Tableau 1 : Tests anglais approuvés et notes minimales requises | | | | |
|---|---|--|---|--|
| International English Language Testing System (IELTS) Universitaire ou général | Test of English as a Foreign Language (TOEFL) iBT seul. | Canadian English Language Proficiency Index (CELP - général) | Pearson Test of English (PTE) base | Examen d’anglais professionnel (OET) |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Note globale : 6 Écrire : 5,5 Parler : 6 Écouter : 6 Lire : 5,5 | Note globale : 76 Écrire : 18 Parler : 20 Écouter : 20 Lire : 18 | Note globale : S.O. Écrire : 6 Parler : 7 Écouter : 7 Lire : 6 | Note globale : S.O. Écrire : 60-68 Parler : 68-75 Écouter : 60-70 Lire : 51-59 | Note globale : S.O. Écrire : 250 Parler : 250 Écouter : 250 Lire : 250 |
|--|---|---|---|---|

| Tableau 2 : Tests français approuvés et notes minimales requises | |
|---|--|
| Test de connaissance du français pour le Canada (TCF Canada) | Test d'évaluation du français pour le Canada (TEF Canada) |
| Écrire : 7 Parler : 10 Écouter : 458 Lire : 406 | <p>Test suivi après le 10 décembre 2023 :</p> <p>Écrire : 379 Parler : 456 Écouter : 434 Lire : 393</p> <p>Examen fait avant le 10 décembre 2023 :</p> <p>Écrire : 400 Parler : 450 Écouter : 450 Lire : 400</p> |

5. Fournir d'autres preuves convaincantes de compétence linguistique à l'OSFSSS. Cela pourrait, par exemple, être la preuve que la personne qui fait la demande a obtenu un diplôme universitaire en anglais ou en français.
6. Les candidats à la Mobilité de la main-d'œuvre actuellement inscrits dans un autre registre ou répertoire de fournisseurs de soins personnels au Canada satisfont aux exigences de compétence linguistique de l'OSFSSS ; aucune preuve supplémentaire de compétence linguistique n'est requise.

Résultats possibles :

1. **Inscription à l'OSFSSS** : Si une personne qui fait une demande d'inscription répond à toutes les exigences pour être inscrite.
2. **Exigence relative au test de maîtrise linguistique** : Si une personne qui a

fait une demande d'inscription fournit des preuves acceptables de sa compétence linguistique à l'aide d'une des quatre méthodes énumérées, mais que l'on constate qu'elle n'a pas une maîtrise raisonnable du français ou de l'anglais, cette personne devra présenter une preuve qu'elle a obtenu les notes minimales déterminées par l'OSFSSS à l'un des tests linguistiques normalisés et approuvés qui figurent aux tableaux 1 et 2 pour être en mesure de terminer le processus d'inscription.

3. **Inscription à l'OSFSSS refusée** : Une personne qui fait une demande d'inscription et qui ne peut pas fournir des preuves suffisantes de sa compétence linguistique sera avisée qu'elle ne peut pas être inscrite tant qu'elle ne répondra pas aux exigences de compétence linguistique.